

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-006839-185
(505-01-127883-151 SEQ. 016, 505-01-130337-153 SEQ. 006)

DATE : 19 octobre 2020

**FORMATION : LES HONORABLES JACQUES J. LEVESQUE, J.C.A.
ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.
GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.**

SAMUEL ROBERGE
APPELANT – accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE – poursuivante

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre deux jugements rendus séance tenante les 12 février et 20 juillet 2018 par l'honorable Ann-Mary Beauchemin de la Cour du Québec, district de Longueuil, rejetant ses requêtes en arrêt des procédures, alléguant une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

[2] L'appelant conteste l'imputation d'une période de 347 jours entre la date de sa demande d'enquête préliminaire et celle où il y a renoncé. La juge impute cette période à l'appelant, ce qui lui a permis de conclure que le délai net encouru est d'un peu plus de 22 mois, soit bien en deçà du plafond de 30 mois établi par la Cour suprême du Canada dans *Jordan*¹. L'appelant soutient que la juge a ainsi erré. Si on ne lui impute pas cette période, le délai encouru serait d'un peu plus de 33 mois, ce qui excède le plafond qui fut établi dans *Jordan*.

¹ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 [« *Jordan* »].

[3] Quoi qu'il en soit, il s'agit ici d'un dossier où la mesure transitoire exceptionnelle prévue par *Jordan* et reprise dans *Cody*² permet de rejeter l'appel.

LE CONTEXTE

[4] Le 11 mai 2015, l'appelant est accusé avec 19 autres individus en lien avec des infractions relatives au trafic de stupéfiants. Un avocat le représente alors. Le 21 mai 2015, il est remis en liberté sous conditions.

[5] Le dossier est remis à plusieurs reprises jusqu'au 25 novembre 2015, date à laquelle un nouvel avocat comparaît pour l'appelant.

[6] Le 18 février 2016, l'appelant fait le choix d'être jugé par un juge et un jury et il demande la tenue d'une enquête préliminaire quelque temps après, de concert avec ses coaccusés. La durée de cette enquête est fixée à sept jours à compter du 30 janvier 2017.

[7] Le 30 janvier 2017, une nouvelle avocate comparaît au dossier de l'appelant et annonce que ce dernier renonce à la tenue de son enquête préliminaire.

[8] Une première requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables est présentée lors de l'ouverture du procès le 5 février 2018. Celle-ci est rejetée le 12 février 2018. Le procès a finalement lieu du 12 au 16 février 2018 et l'affaire est mise en délibéré. La juge est alors absente pour un certain temps pour cause de maladie.

[9] Le 5 juin 2018, une seconde requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables est présentée par l'appelant. Cette deuxième requête est entendue et rejetée le 20 juillet 2018.

[10] Un verdict de culpabilité est prononcé le 20 juillet 2018.

LES JUGEMENTS DE PREMIÈRE INSTANCE

[11] Dans son premier jugement du 12 février 2018, la juge estime qu'au vu des enseignements de *Cody*, le délai de 347 jours entre le 18 février 2016 et le 30 janvier 2017 lié à la demande d'enquête préliminaire est imputable à l'appelant. Elle est d'avis que ce dernier aurait assurément bénéficié d'une date de procès plus hâtive s'il n'avait pas demandé une enquête préliminaire d'une durée de sept jours pour l'abandonner dès le premier jour où elle devait être tenue. Cette façon d'agir témoignerait d'une indifférence marquée en ce qui a trait aux délais et d'un manque de collaboration avec l'intimée.

[12] En outre, de l'avis de la juge, l'appelant ne fait pas la démonstration d'un préjudice important en raison de ses conditions de remise en liberté prétendument trop onéreuses. Il ne démontre pas, non plus, qu'il a pris des mesures raisonnables afin d'accélérer le

² *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659 [« *Cody* »].

déroulement des procédures, notamment au vu de son refus de consentir à des admissions usuelles avant que ne soit fixé le procès afin d'en raccourcir la durée.

[13] Dans son second jugement du 20 juillet 2018, la juge précise que la requête dont elle est saisie n'est pas une version modifiée de celle qu'elle a tranchée le 12 février 2018, mais plutôt une nouvelle requête, ce qui exige que soient démontrés des faits nouveaux justifiant une issue différente de celle du jugement antérieur, ce que l'appelant ne réussit pas.

[14] En effet, l'absence de la juge pour cause de maladie pendant son délibéré ne saurait influencer sur le calcul du délai net, puisque, d'une part, elle se dit d'avis que le délai du délibéré n'est pas inclus au plafond de trente mois, tel que l'a expliqué la Cour dans *Rice*³ et, d'autre part, il s'agit d'une circonstance exceptionnelle au sens où ces termes sont employés dans les arrêts *Jordan* et *Cody*.

[15] La juge ajoute que *Rice* n'exclut pas la possibilité que les délais causés par la tenue d'une enquête préliminaire soient imputés à l'accusé; plutôt, cet arrêt confirme le pouvoir discrétionnaire des tribunaux à cet égard. Dans ce cas-ci, rien ne justifie de revenir sur le jugement du 12 février 2018 imputant à l'appelant la période de 347 jours entre la demande d'enquête préliminaire et l'abandon de cette demande. Elle intègre donc les motifs de son jugement du 12 février 2018 à ceux du 20 juillet 2018.

[16] De toute manière, s'il fallait ne pas imputer cette période à l'appelant, la juge estime que la mesure transitoire prévue par *Jordan* et *Cody* dicte de ne pas faire droit à la requête.

LES MOYENS D'APPEL

[17] L'appelant convient que le plafond présumé de trente mois établi dans *Jordan* est celui qui s'applique et ne soulève en appel que les deux moyens suivants, soit que la juge aurait erré en droit (a) en lui attribuant les délais de la demande d'enquête préliminaire; et (b) en appliquant la mesure transitoire.

L'ANALYSE

Le cadre d'analyse prévu par Jordan

[18] La première étape du nouveau cadre d'analyse prévu par *Jordan* commence par le calcul du délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée de la présentation de la preuve et des plaidoiries, c'est-à-dire, lorsque la participation des parties quant au fond du procès est terminée et que l'affaire est remise au juge des faits⁴. En l'espèce, l'inculpation de l'appelant a eu lieu le 11 mai 2015 et la présentation de la

³ *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198 [« *Rice* »].

⁴ *R. c. Jordan*, *supra*, note 1, par. 60; *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, par. 31.

preuve et des plaidoiries s'est terminée le 16 février 2018, soit une période d'un peu plus de 33 mois.

[19] Une fois le délai total calculé, il faut en soustraire le délai imputable à la défense. Le résultat de ce calcul — ou délai net — doit ensuite être comparé au plafond présumé qui s'applique ici, soit 30 mois. La suite de l'analyse dépend de la question de savoir si le reste du délai — c'est-à-dire le délai qui n'a pas été causé par la défense — se situe au-delà de ou en deçà du plafond présumé⁵.

[20] Le seul délai imputable à la défense qui peut être déduit en vertu de ce volet est celui qui est causé uniquement ou directement par l'accusé et qui découle d'une mesure prise illégitimement par la défense dans la mesure où elle ne vise pas à répondre aux accusations⁶. Cela étant, la détermination de la légitimité de la conduite de la défense ne participe pas à une science exacte et elle constitue une question que les juges de première instance sont particulièrement bien placés pour juger. Il s'agit d'une décision présentant un caractère discrétionnaire élevé, à l'égard duquel les tribunaux d'appel doivent faire montre d'un degré de déférence similairement élevé. Bien que les juges de première instance doivent se garder de remettre en question les mesures prises par la défense en vue de répondre aux accusations, ils ne doivent pas hésiter à conclure à l'illégitimité d'une mesure de la défense lorsqu'il y a lieu de le faire⁷.

[21] Si le délai net est inférieur au plafond, il incombe à la défense de démontrer le caractère déraisonnable de celui-ci. Pour ce faire, elle doit prouver (1) qu'elle a pris des mesures utiles qui font la preuve d'un effort soutenu pour accélérer l'instance; et (2) que le procès a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être⁸.

[22] Si le délai net dépasse le plafond, il est présumé déraisonnable. Pour réfuter cette présomption, le ministère public doit établir la présence de circonstances exceptionnelles, lesquelles se divisent généralement en deux catégories, soit les événements distincts et les affaires particulièrement complexes. S'il ne peut le faire, le délai est déraisonnable et un arrêt des procédures peut suivre⁹.

[23] Lorsque le dépôt des accusations est antérieur à l'arrêt *Jordan* et que le délai est toujours présumé déraisonnable après que le délai imputable à la défense a été déduit et que les circonstances exceptionnelles ont été examinées et prises en compte, il demeure néanmoins possible de démontrer que le délai peut être justifié par l'application de la mesure transitoire exceptionnelle¹⁰.

⁵ *R. c. Jordan, supra*, note 1, par. 67.

⁶ *R. c. Cody, supra*, note 2, par. 30.

⁷ *Id.*, par. 31.

⁸ *R. c. Jordan, supra*, note 1, par. 48; *R. c. Cody, supra*, note 2, par. 23.

⁹ *R. c. Jordan, supra*, note 1, par. 47 et 68; *R. c. Cody, supra*, note 2, par. 24 et 45-46.

¹⁰ *R. c. Jordan, supra*, note 1, par. 94-98; *R. c. Cody, supra*, note 2, par. 25.

La norme de contrôle

[24] Le juge du procès doit respecter le cadre d'analyse prévu par *Jordan* pour déterminer s'il y a violation du droit à un procès dans un délai raisonnable. Le défaut de ce faire constitue une erreur de droit¹¹. Cela étant, c'est au juge d'instance qu'il appartient d'évaluer les situations¹². La Cour, dans l'arrêt *Vallières*, a récemment rappelé la norme d'intervention applicable dans de tels cas¹³ :

[67] La norme d'intervention a été rappelée par cette Cour dans l'affaire *Gariépy* :

[L]a qualification des délais aux fins de l'alinéa 11b) de la Charte est une question de droit à l'égard de laquelle la norme d'intervention en appel est celle de la décision correcte; toutefois, les constatations de faits qui sous-tendent cette qualification sont assujetties à la norme de l'erreur manifeste et dominante.

[68] Dans *R. c. Rice*, cette Cour ajoute :

[150] Tous conviendront qu'un nombre infini de nuances peuvent s'inviter dans la qualification et la responsabilité d'un délai. Dès lors que le juge en tient compte, la Cour suprême exhorte les tribunaux d'appel à la déférence.

[69] Ainsi, cette Cour a récemment rappelé que « si la qualification des délais peut constituer une erreur de droit, leur fondement factuel [...] ne peut être l'objet d'une intervention de la Cour », à moins que « ces conclusions n'aient aucune base factuelle ou, en d'autres termes, soient le résultat d'une analyse déraisonnable de la preuve ».

[70] Une cour d'appel interviendra « rarement à l'égard d'une décision d'un juge de première instance portant sur l'évaluation du préjudice », qui est « une question pouvant donner lieu à une erreur mixte de fait et de droit ».

[71] Concernant la légitimité des actions de la défense, un tribunal d'appel doit accorder une grande déférence aux juges de première instance qui sont, selon les termes de *Jordan*, « particulièrement bien placés pour juger de la légitimité des agissements de la défense ».

[72] Pour ce qui est des circonstances exceptionnelles, « le caractère "exceptionnel" des circonstances dépendra du bon sens et de l'expérience du juge de première instance ». Ainsi, la détermination de ce qui constitue une affaire particulièrement complexe « relève entièrement de l'expertise du juge de première instance ». Les conclusions relatives à la complexité de l'affaire méritent par conséquent une haute déférence en appel.

¹¹ *R. c. Rice*, *supra*, note 3, par. 32. Voir aussi *R. c. Vu*, 2019 QCCA 1709, par. 37.

¹² *Id.*, par. 33-35.

¹³ *Vallières c. R.*, 2020 QCCA 372, par. 67-73.

[73] Dans le cas de l'application de la mesure transitoire, la Cour suprême écrit que « [l']examen doit toujours être contextuel. Nous nous fions au bon sens des juges de première instance pour juger du caractère raisonnable du délai dans les circonstances de chaque cas ». Dans *R. c. Rice*, cette Cour décrit ainsi la norme d'intervention en appel concernant l'application de la mesure transitoire : « Si le cadre d'analyse doit nécessairement être suivi et correct, la pondération des différents facteurs menant à une évaluation et à un résultat raisonnable demeure à l'abri d'une intervention du tribunal d'appel ».

[Renvois omis]

Application en l'espèce

[25] Dans *Rice*, la Cour a conclu que les délais de l'enquête préliminaire ne seront généralement pas attribués à la défense, sauf dans des circonstances particulières¹⁴ :

[146] Pour en revenir à l'argument de la poursuite selon lequel les intimés devraient supporter l'ensemble des délais liés à l'enquête préliminaire, il serait étonnant que l'étape même de l'enquête préliminaire puisse entièrement être attribuée à la défense et déduite. Celle-ci est non seulement une étape légitime prévue par le *Code criminel*, mais elle fait varier le plafond présumé déraisonnable. Il faudrait alors des circonstances particulières pour en faire porter le fardeau à la défense. Le juge d'instance n'exclut pas que de telles situations puissent se produire, mais j'estime qu'elles seront rares. Dans le contexte du dossier, le juge accepte ce que plaident les intimés, c'est-à-dire que la durée de l'enquête préliminaire varie en fonction de la preuve divulguée. Il note que l'appelante n'est pas en mesure de l'éclairer davantage sur ces questions et il en conclut que les remises ne démontreraient pas une conduite illégitime.

[Soulignement ajouté]

[26] De telles circonstances particulières sont-elles présentes dans ce cas-ci?

[27] Selon la juge, faire une demande d'enquête préliminaire pour simplement la retirer sans explications après plusieurs mois, dès lors que cette enquête débute, est contraire à l'esprit des arrêts *Jordan* et *Cody*, lesquels exigent de tous les participants une approche proactive dès le début de l'instance¹⁵. Il s'agit là d'une position fort intéressante, mais qu'il n'est pas nécessaire de valider dans le cadre du présent appel vu que la disposition transitoire suffit amplement pour conclure au rejet de l'appel.

[28] Puisque le présent dossier est sujet à la disposition transitoire de *Jordan*, même si la période de 347 jours entre la demande d'enquête préliminaire et la renonciation à celle-ci n'était pas imputée à l'appelant, la juge pouvait néanmoins conclure, comme elle

¹⁴ *R. c. Rice*, *supra*, note 3, par. 146; *R. c. Thanabalasingham*, 2019 QCCA 1765, par. 118-120.

¹⁵ Transcription du jugement du 12 février 2018, p. 22-24; *R. c. Jordan*, *supra*, note 1, par. 5, 108, 112 et 117; *R. c. Cody*, *supra*, note 2, par. 36.

l'a fait, au rejet de la demande en arrêt des procédures, au motif que la conduite des parties était raisonnablement conforme au droit antérieur.

[29] Comme le souligne la Cour suprême, unanime, dans *Cody*¹⁶ :

[69] Il importe de préciser que le ministère public et la défense sont présumés s'être fiés sur le droit antérieur à l'arrêt *Jordan*. À cet égard, la nature exceptionnelle de la « mesure transitoire exceptionnelle » ne repose pas sur le fait qu'elle s'applique rarement, mais plutôt sur le fait qu'elle s'applique temporairement pour justifier des délais qui excèdent le plafond parce que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait auparavant (*Jordan*, par. 96). En effet, la mesure transitoire exceptionnelle doit être considérée dans les affaires qui étaient en cours avant *Jordan*. L'examen de la question de savoir si un délai excédant le plafond présumé est justifié pour cette raison doit être réalisé contextuellement et en tenant compte comme il se doit de « la manière dont l'ancien cadre a été appliqué » (*Jordan*, par. 96 et 98). Suivant le cadre qui avait été établi dans l'arrêt *Morin*, le préjudice subi et la gravité de l'infraction « ont souvent joué un rôle décisif dans la décision quant au caractère raisonnable du délai » (*Jordan*, par. 96). En outre, certaines juridictions sont aux prises avec des délais institutionnels considérables et connus, facteur qui était également considéré dans le cadre prévu par l'arrêt *Morin* (*Jordan*, par. 97; *Morin*, p. 799-800). Pour les causes en cours d'instance, ces considérations peuvent aider à déterminer si, dans un cas donné, un délai supérieur au plafond peut être justifié et qualifié de raisonnable (*Jordan*, par. 96).

[Soulignement ajouté]

[30] La juge conclut aisément à l'application de la disposition transitoire vu sa conclusion de fait voulant que l'appelant n'ait pas établi un préjudice déterminant résultant du délai qui dépasse de peu le seuil de 30 mois prévu par *Jordan*¹⁷ :

[...] Alors, donc la preuve de préjudice me paraît bien tenue dans le témoignage de l'accusé, sans dire que je ne le crois pas ou qu'il m'a menti, là, mais son témoignage me paraît peu convaincant sur la question de montrer que dans le fond, les délais ont causé un préjudice et je rappelle que la Cour Suprême a parlé, là, des trois (3) objectifs de cette protection constitutionnelle là, alors je dis dans ça, Monsieur assez tôt dans le processus a bénéficié d'une mise en liberté, alors il n'était pas détenu, il n'a pas été privé de sa liberté. Oui, il a eu des contraintes, il a eu des conditions à respecter mais ça, c'est inhérent à ce genre d'inculpation là, là, lorsqu'il s'agit d'accusations relatives au commerce de la drogue, là, d'avoir des conditions équivalentes là-dedans. Et donc, oui, le préjudice peut s'inférer du seul écoulement du temps mais ici, je rappelle, bon, il s'agit d'accusations sérieuses et la preuve de préjudice réel me paraît tenue et je ne peux retenir donc

¹⁶ *R. c. Cody*, *supra*, note 2, par. 69.

¹⁷ Transcription du jugement du 12 février 2018, p. 26, ligne 12 à p. 27, ligne 8.

l'existence d'un préjudice en lien avec les délais, par opposition à des contraintes liées à l'inculpation elle-même.

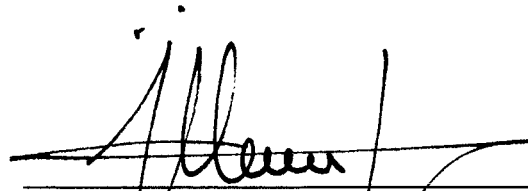
[Texte reproduit tel quel]

[31] La décision de la juge quant à l'application de la disposition transitoire doit aussi être comprise dans le contexte des délais résultant des changements d'avocats par l'appelant qui permettraient aussi de conclure que le délai net est inférieur au plafond de 30 mois. Ces délais peuvent, selon les circonstances, être attribués à la défense¹⁸. D'ailleurs, dans ce dossier, une longue période a été consacrée pour traiter d'une requête en inhabilité pour motif de conflit d'intérêts visant la dernière avocate retenue par l'appelant pour le représenter, délais que la juge attribue à l'appelant : « [...] je le mentionne parce que je le considère aussi dans les sources de délai et qui pourrait être ultimement, là, attribué[es] à la conduite de la Défense »¹⁹.

[32] En somme, les agissements de l'appelant, évalués dans leur ensemble, permettraient à la juge de conclure au peu de soucis de celui-ci face aux délais et de l'absence d'un préjudice en résultant. L'application de la disposition transitoire était donc justifiée en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[33] **REJETTE** l'appel.



JACQUES J. LEVESQUE, J.C.A.



ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.



GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.

M^e Jacqueline Sanderson
ME JACQUELINE SANDERSON
Pour l'appelant

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Desmarais*, 2019 QCCA 898, par. 75.

¹⁹ Transcription du jugement du 12 février 2018, p. 17, lignes 7-10.

M^e Geneviève Robitaille
M^e Magalie Cimon
DIRECTRICE DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Pour l'intimée

Date d'audience : 7 octobre 2020